



**Délibération 2024-49**  
**Conseil d'administration du 12 décembre 2024**

**Objet : demande de remise de majorations de retard du Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange (84)**

M. Cazenave, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**Exposé**

Le Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange (84) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 321 308,47 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2011, 2022 et 2023.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange (84) qui, par courrier du 17 juillet 2024, invoque une situation financière difficile, notamment due à la poursuite d'opérations majeures de travaux au sein de l'établissement ainsi qu'à un financement inférieur à l'attendu de l'ARS.

Compte tenu du fait que le Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange est à jour du paiement de ses cotisations, qu'il n'a pas eu de majoration de retard durant les 3 exercices précédant l'exercice 2011 (droit à l'erreur), qu'il n'a eu aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours pour l'exercice 2022 et qu'il n'a pas avisé le régime de ses difficultés de trésorerie pour l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 11 décembre 2024. |

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange (84) relatives aux exercices 2011 et 2022, la remise totale des majorations d'un montant de 60 376,08 euros (39,68 euros pour 2011 et 60 336,40 euros pour 2022) et s'agissant des majorations relatives à l'exercice 2023, de la remise partielle à hauteur de 50 %, soit un montant remisé de 130 466,20 euros et un montant maintenu de 130 466,19 euros. |**

Bordeaux, le 12 décembre 2024

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim,

Stéphanie Lefrançois